

DECISION EL 11- 030

DU 12 JUILLET 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de



l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Robert S. M. DOSSOU, Zimé Yérima KORA-YAROU et Jacob ZINSOUNON, respectivement Président et Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que par requête du 30 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 11 mai 2011 sous le numéro 1200/028/EL, Messieurs Sèdo AYINAMON, Emile TCHINTCHIN, Alex KPOYI, Michel K. KIKI, Amos FANGNON et Ferdinand KEHOUN, agissant pour le compte de l'association des jeunes de l'Arrondissement de Lokogba, commune de Lalo, 12^{ème} circonscription électorale, forment un « recours en annulation du scrutin du 30 avril 2011 » dans ledit arrondissement ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « En nous référant à l'article 55 alinéa 2 de la loi organique, nous jeunes natifs de Lokogba avons l'honneur de venir très respectueusement vous saisir au sujet des irrégularités que nous avons observées lors des opérations des élections législatives du 30 avril 2011

En effet, nos grands frères TCHOCODO Gabriel, candidat sur la liste UN et DAVO Lani Bernard, candidat sur la liste Cauris 2, tous deux dans la 12^{ème} circonscription électorale, ont, en association avec leurs militants, semé de grands désordres dans tous les bureaux de vote de Lokogba.

Connaissant les membres des différents bureaux de vote, ils ont acheté la conscience de ces agents à la veille.

C'est pourquoi dans les bureaux de vote les membres de bureaux de vote n'acceptaient les représentants des partis sur la seule condition de signer à blanc les feuilles de dépouillement et de déroulement. Dans ces bureaux de vote, l'argent circulait de part et d'autre des mains des militants de l'UN qui orientaient le vote. Par surcroît, le secret de vote n'est plus garanti. Les mineurs votaient et pire, on votait à la place des absents qui sont à la ferme ou en ville. ... le vote multiple s'observait et personne ne pouvait réagir. Plusieurs motos zémidjan conduisaient les personnes aux bureaux de vote pour voter à la place des absents. Certains d'entre nous avaient tenté de réagir mais le candidat TCHOCODO Gabriel les menaçait et disait qu'il est prêt à supporter toutes les conséquences, car, disait-il : " nous sommes chez nous". Dans chaque bureau de vote, on faisait boire les électeurs avant qu'ils ne passent pour le vote.

.... Voilà comment les opérations de vote sont tenues chez nous à Lokogba et qui donnent une mauvaise impression à la démocratie béninoise.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par mémoire en défense du 31 mai 2011, Monsieur Gabriel TCHOCODO, Député élu, fait remarquer :

« J'ai l'honneur de vous faire ci-après le point de mes observations relatives à la requête de l'association des jeunes de l'arrondissement de Lokogba visant à contester mon élection.

Des jeunes supposés être membres d'une certaine association dénommée Association des Jeunes de



association dénommée Association des Jeunes de l'arrondissement de Lokogba se sont livrés à des affirmations gratuites et sans fondement qui ne sont adossées à aucune preuve matérielle.

En effet, le recours de leur association m'a été communiqué au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle sans aucune pièce jointe. En d'autres termes, aucune preuve matérielle des irrégularités supposées n'a été fournie par cette association dont la stratégie a consisté à relater des faits très peu vraisemblables ni réalisables surtout avec l'avènement de la LEPI qui est un véritable instrument de lutte contre la fraude électorale.

Par ailleurs, le recours en annulation du scrutin du 30 Avril 2011 dans l'arrondissement de Lokogba formulé par une soit disant association des jeunes de l'arrondissement de Lokogba est irrecevable pour défaut de capacité à agir. En effet, ladite association n'a aucune existence légale ; en tout cas, elle n'en rapporte pas la preuve. Une association, pour acquérir la personnalité juridique et donc la capacité juridique, doit être constatée par les statuts, lesquels doivent être conformes à la loi et par ailleurs enregistrés. En l'espèce, l'association des jeunes de l'arrondissement de Lokogba ne justifie pas de tous ces éléments.

D'autre part, Messieurs Sèdo A YINAMON, Emile TCHINTCHIN, Alex KPOYI, Michel K. KIKI, Amos FANGNON et Ferdinand KEHOUN, signataires du recours en cause, ne rapportent pas la preuve de leur pouvoir de représentation de la dite association.

En conséquence, je voudrais solliciter qu'il plaise aux Sages de la Cour Constitutionnelle de déclarer le recours irrecevable pour défaut de qualité ou de pouvoir de représentation desdits signataires.

Le scrutin s'étant déroulé dans des endroits publics conformément à l'article 63 de la loi N° 2010-33 du 07/01/2011, les faits relatés dans sa requête par l'association des jeunes de l'arrondissement de Lokogba s'ils étaient avérés, auraient pu être dénoncés séance tenante par les représentants de son parti ou de son alliance de partis politiques.

En effet, l'article 56 de la loi N° 2010-33 du 07/01/2011 stipule que : " Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, de village ou de quartier de ville, a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les

opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé...

Les représentants de son parti ou alliance de partis politiques n'ayant pas fait procéder ni à leur constat par un huissier ou un officier de police judiciaire, ni à leur inscription dans les procès-verbaux de vote, les faits mentionnés dans sa requête par l'association des jeunes de l'arrondissement de Lokogba tels que : achat de conscience, circulation de l'argent, orientation du vote, vote de mineurs, vote à la place des absents par des personnes conduites par des zémidjans, vote multiple, menaces verbales, le fait de faire boire les électeurs dans chaque bureau de vote etc. ... ne sont que des allégations mensongères pour nuire à mon élection.

Aussi, voudrais-je appeler votre attention sur ce que tous les faits dont se plaint la requérante sont des infractions prévues et punies au plan pénal. En conséquence, tous officiers de police judiciaire requis pouvaient en faire le constat, arrêter les auteurs et les déférer devant le parquet pour être jugés conformément à la loi. Si tant est que ce que l'association des jeunes de l'arrondissement de Lokogba soutient est vrai, la gendarmerie, la police ou les militaires commis à la surveillance des élections devraient soit d'office, soit sur sa requête, procéder comme de droit.

Enfin, je voudrais rappeler ici la présence, le jour du scrutin, des observateurs de la société civile, des ONG et même de votre Institution (la Cour Constitutionnelle). Les irrégularités supposées et indiquées dans sa requête par cette association, auraient pu être relevées et mentionnées dans leurs rapports de mission par les différents observateurs susmentionnés, si ces irrégularités d'une gravité extrême étaient justifiées.

Au regard de tout ce qui précède, je voudrais solliciter qu'il plaise à l'auguste assemblée de la Cour Constitutionnelle de déclarer injustifiés et non fondés les faits relatés par l'association des jeunes de l'arrondissement de Lokogba dans son recours pour annulation du scrutin du 30/04/2011 dans l'arrondissement de Lokogba. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en outre, les articles 55 et 57 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 énoncent respectivement :

« *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.» ;

« *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité, et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

Considérant que la requête sus-citée émane de l'association des jeunes de l'Arrondissement de Lokogba qui, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 55 précité, n'a pas qualité pour agir ; qu'en outre, la requête ne comporte pas d'adresse précise, mais plutôt des numéros de téléphone ; qu'en aucun cas, un numéro de téléphone ne saurait tenir lieu d'adresse au sens de l'article 57 alinéa 1^{er} sus-visé ; qu'il s'ensuit que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de l'association des jeunes de l'Arrondissement de Lokogba, introduite par Monsieur Sèdo AYINAMON et consorts est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Sèdo AYINAMON, Emile TCHINTCHIN, Alex KPOYI, Michel K. KIKI, Amos FANGNON et Ferdinand KEHOUN, représentants de l'association des jeunes de l'Arrondissement de Lokogba, à

Monsieur Gabriel TCHOCODO, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

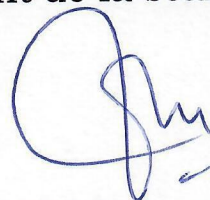
Ont siégé à Cotonou, le douze juillet deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,



Le Président de la séance,



Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-